

Statuts de l'association Vélo-Club Vignoble Colombier

Dénomination, création, siège et durée

Article 1

¹Vélo-Club Vignoble Colombier, ci-après VCV, est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

²Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

¹Le siège de l'association est situé dans le Canton de Neuchâtel, au domicile du Président.

²L'adresse postale se trouve sur le site Internet du Club (<https://vc-vignoble.ch/>).

Article 3

Vélo-Club Vignoble Colombier a été fondé le 14 mars 1934.

Article 4

La durée de l'association est indéterminée.

Buts

Article 5

L'association poursuit les buts suivants :

- promouvoir et faire partager la passion du cyclisme aux jeunes et moins jeunes,
- former et entraîner ses membres à la pratique du cyclisme, que ce soit sur route, sur piste, sur des chemins ou en forêt,
- organiser des compétitions ou des manifestations de cyclisme dans le canton de Neuchâtel,
- organiser d'autres manifestations visant à la promotion du cyclisme ou à la récolte de fonds dans ce but.

Ressources

Article 6

¹Les ressources de l'association proviennent :

- de dons et legs,
- de parrainages,
- de subventions publiques et privées,
- des cotisations versées par les membres,
- mise sur pied de manifestations en vue de récolter des fonds pour la promotion du cyclisme,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

²Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 7

¹Peuvent être membres de l'association toutes les personnes, majeures ou mineures, qui font une demande d'adhésion au comité puis qui s'acquittent des cotisations annuelles.

²Les membres de l'association doivent adhérer aux buts de l'association.

³L'association est composée de :

- Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont celles et ceux qui ont participé à la première assemblée générale lors de laquelle le Vélo-Club Vignoble a été créé.

- Membres actifs

Les membres actifs sont celles et ceux qui participent aux activités du Vélo-Club Vignoble.

- Membres soutiens

Les membres soutiens ne participent pas activement à la vie de l'association mais contribuent financièrement à ses buts.

- Membres d'honneur

Les membres d'honneurs sont nommés par l'Assemblée générale en raison de services particuliers rendus au Vélo-Club Vignoble ainsi qu'après cinquante années de sociétariat. Ils sont dispensés du paiement des cotisations (cotisations libres)

- Membres honoraires

Les membres honoraires sont nommés par l'Assemblée générale après 25 ans de sociétariat

Article 8

¹Les demandes d'adhésion au Vélo-Club Vignoble sont adressées au Comité.

²Le Comité admet provisoirement les nouveaux membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

³Sur proposition du comité, l'assemblée ratifie les demandes d'adhésion.

Article 9

¹La qualité de membre se perd:

- par décès,
- par démission écrite adressée au comité,
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité,

- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

²Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

³Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

⁴Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 10

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- l'organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Article 11

¹L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

²Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire à la demande du Comité ou de 1/5^{ème} des membres.

³L'assemblée générale, convoquée selon les formes prévues par les statuts, est considérée comme valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

⁴Le Comité informe les membres, par écrit ou par courriel, de la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. Il invite les membres à lui faire part des objets qu'ils souhaitent mettre à l'ordre du jour.

⁵La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée, par écrit ou par courriel, par le Comité à chaque membre au moins 15 jours à l'avance.

Article 12

L'assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- élit les membres du Comité et désigne au moins un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier,
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation,
- approuve le budget annuel,
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs,

- nomme deux vérificateur(s) aux comptes,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- décide de toute modification des statuts,
- décide de la dissolution de l'association.

Article 13

L'assemblée générale est dirigée par le président de l'association ou, en son absence, par un des membres du comité.

Article 14

¹Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

²Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 15

Les votations et élections ont lieu à main levée. A la demande de 1/3 des membres présents au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 16

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle ordinaire comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée,
- les rapports du trésorier et de l'organe de contrôle des comptes,
- la fixation des cotisations,
- l'adoption du budget,
- l'approbation des rapports et comptes,
- tous les trois ans, l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes,
- les propositions individuelles.

Comité

Article 17

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association, à l'exception des compétences exclusives de l'assemblée générale. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 18

¹Le Comité se compose d'au minimum cinq membres élus par l'assemblée générale.

²Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 19

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Article 20

Le Comité est notamment chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par les statuts,
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de prendre les décisions relatives aux demandes d'adhésion et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle,
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les éventuels règlements et d'administrer les biens de l'association,
- de promouvoir les intérêts du Club et
- de veiller à la bonne image de celui-ci.

Organe de contrôle des comptes

Article 21

¹L'Assemblée générale désigne tous les trois ans deux vérificateurs des comptes et un-e suppléant-e. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire si les circonstances le commandent.

²Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes de l'association et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'association

Article 22

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président et, collective à deux, de deux membres du comité

Dispositions finales

Article 23

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24

¹En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

²En aucun cas, les biens ne pourront être retournés aux membres de l'association, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et ceci de quelque manière que ce soit.

Abrogation des statuts antérieurs

Article 25

Par l'adoption de ces statuts, l'assemblée générale abroge tous les statuts antérieurs de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 4 novembre 2021 qui s'est tenue au Restaurant de la Tourne. Ils sont immédiatement en vigueur.

Au nom de l'association :

Le Président :

Philippe Clerc

La Secrétaire :

Bénédicte Martin